

Fiche sur les réformes agraires en Algérie de 1963 à 1987

§1

L'Algérie est un immense pays (238 millions d'hectares) dans lequel la superficie occupée par l'agriculture est de 10 millions d'hectares, dont 6,5 de surface agricole utile.

Au moment de l'Indépendance, l'agriculture se répartissait entre un secteur moderne tenu par les colons et un secteur traditionnel situé dans les piémonts et les montagnes, et sur les terres marginales. Le tableau suivant montre l'inégalité de la répartition entre les exploitations des Européens et celles des Algériens, au détriment de ces derniers.

Catégories d'exploitations	Nombre d'exploitations			Superficies (1 000 ha)		
	Européens	Algériens	Total	Européens	Algériens	Total
Moins de 1 ha	2 393	105 954	108 347	0,8	37,2	38,0
1 à 10 ha	5 039	332 529	337 568	21,8	1 341,2	1 363,0
10 à 50 ha	5 585	167 170	172 755	135,3	3 185,8	3 321,1
50 à 100 ha	2 635	16 580	19 215	186,9	1 096,1	1 283,0
Plus de 100 ha	6 385	8 499	14 884	2 381,9	1 688,8	4 070,1
Total	22 037	630 732	652 769	2 726,7	7 349,1	10 075,8

§2

La première réforme agraire : les « décrets de mars 1963 »

Les décrets

Plusieurs décrets consacrent la reprise par l'État des terres des anciens colons :

— les **Décrets du 18 Mars 1963**, sont un ensemble de textes qui créent un *Office National de la Réforme Agraire*, et qui décident que les propriétés déclarées vacantes sont placées sous tutelle administrative ;

- le décret 63-88 porte réglementation de tous les biens dont on constate la vacance : entreprises artisanales, industrielles, commerciales, financières, minières, et les exploitations agricoles et sylvicoles. Le décret explique les conditions de vacance et place les biens sous tutelle administrative (titre III, article 4). On observera que la tutelle ne signifie pas la propriété.

- le décret 63-89 organise le *ministère de l'agriculture et de la réforme agraire*, et crée notamment

un *Office National de la Réforme Agraire*.

- le décret 63-90 concerne l'*Office National de la Réforme Agraire*, établissement public chargé de réaliser le programme de réforme agraire, de gérer les « fermes abandonnées par leurs propriétaires », qui reçoit le patrimoine de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitaiton rurales.

— le **Décret 63-95 du 22 Mars 1963** organise la gestion des entreprises artisanales, industrielles, commerciales et des exploitations agricoles vacantes. L'autogestion repose sur l'assemblée générale des travailleurs, sur le conseil des travailleurs (élus) et par le comité de gestion de 3 à 11 membres, également élu, qui choisit son président. Le directeur, représentant de l'État au sein de l'entreprise ou de l'exploitation, est nommé par les autorités de tutelle. Par l'ampleur des pouvoirs qui lui sont donnés (sous-titre IV), il est le véritable patron de l'entreprise ou du Domaine, sous l'autorité du président du comité de gestion.

— le **Décret 63-98 du 28 Mars 1963** porte sur la répartition du revenu des exploitations autogérées. Il organise notamment les prélèvement sur les revenus des exploitations, en instituant les « prestations à la collectivité nationale », le reste formant le revenu propre de l'exploitation autogérée. C'est sur ce revenu propre que sont payés les travailleurs de l'exploitation.

§3

Une situation juridique originale

Ces décrets concernent 22 037 fermes soit plus de 2,2 millions d'hectares. Ces terres vont alimenter un secteur agricole dit autogéré ou secteur socialiste.

Il est intéressant de relever que le terme de "nationalisation" ne fait pas partie du vocabulaire politique courant des dirigeants algériens en 1963 (Garreau de Loubresse 1965, p. 73-74). La raison est que les accords d'Évian limitent les nouveaux dirigeants. Les accords d'Évian imposent au nouveau gouvernement algérien de ne pas exproprier sans indemnisation des ressortissants français ou européens. Les articles 12 et 13 du titre IV des accords prévoient le respect des droits patrimoniaux, et une aide de la France pour le rachat des droits fonciers dans le cadre de la Réforme agraire algérienne.

Mais les accords d'Évian n'avaient pas prévu la catégorie des *biens vacants* dont le nouveau pouvoir va user dans les textes de 1963. Or cette notion permet à la fois de reconnaître qu'il y a bien un détenteur légitime du titre de propriété, puisqu'on constate son absence, et en même temps de se substituer à lui dans le cadre de l'autogestion pour des raisons d'utilité publique, ce qui crée une situation originale en droit puisque l'État algérien gère par l'intermédiaire des exploitations autogérées, un secteur public dont il n'a pas la propriété. Dans le même temps, l'autogestion crée une situation irréversible. D'où l'interprétation possible que suggère Garreau de Loubresse (1965 p. 76) :

« Ainsi, l'État algérien gère par l'intermédiaire de ses structures locales un secteur public dont il n'a pas la propriété, de sorte que l'interprétation extensive des accords d'Évian reste fondée en droit et que le transfert de propriété, n'étant pas accompli, ne donne pas lieu à une prétention d'indemnisation. »

Il convient aussi de relever la contradiction de fond posée par l'affirmation du principe d'autogestion et le dirigisme d'État qui se met en place.

Quand on voit la dévolution des revenus des exploitations autogérées, il paraît exclu que les anciens propriétaires en bénéficient, même au titre de l'indemnisation à laquelle ils ont droit. La situation de fait qu'installent donc les décrets de 1963 est celle d'une propriété toujours privée (puisque le transfert de propriété n'a pas eu lieu), mais en gestion collective.

S'est également posé un problème d'organisation et un autre de gestion. Quelle forme donner à la redistribution et par qui la faire gérer ? Trouverait-on 22 000 personnes pour diriger les fermes nationalisées ? On choisit de créer 1994 *Domaines Autogérés*, le plus souvent d'une superficie de plus de 500 ha, pour ne pas multiplier les unités à gérer.

En raison de la pression exercée par les anciens combattants, 330 000 ha sont réservés à la création de 388 coopératives dites *Coopératives agricoles des anciens moudjahidines* (CAAM).

Cette réforme installe donc une agriculture socialiste totalement planifiée, avec une direction administrative.

§4

Autres lois et décrets de 1963

Divers textes, lois et décrets, pris également au cours de l'année 1963 apportent des précisions sur la définition et la gestion des biens vacants. Ils montrent qu'on évolue vers la nationalisation, en déclarant certains biens comme "biens d'État".

— la **loi 63-276 du 26 juillet 1963** concerne les biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale. Elle précise, dans son article premier : « Sont déclarés biens d'État : tous les biens, meubles ou immeubles spoliés, séquestrés ou confisqués au profit des caïds, aghas, bachagas, tous agents de la colonisation ou toutes collectivités. »

— le **décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963**. Ce décret déclare biens de l'État les exploitations agricoles appartenant aux personnes physiques ou morales ne jouissant pas à cette date de la nationalité algérienne ou ne justifiant pas avoir accompli les formalités légales en vue de son acquisition. Ces exploitations passent sous le régime de gestion du décret du 22 mars 1963.

Ce texte ne respecte plus les accords d'Évian sur deux points : le bénéfice qu'ont les citoyens français des droits civiques algériens pour trois ans ; le droit explicite à l'indemnité.

§5

La réforme agraire de 1971

Elle est actée par l'**ordonnance 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire**. Elle ne se contente pas de la nationalisation de la terre, mais elle entend créer les conditions de leur mise en valeur au profit des masses rurales. La terre est décrétée appartenir à ceux qui la travaillent.

Dans une première phase de son action, le gouvernement établit un *Fonds National de la révolution agraire* (FNRA) et le dote des terres domaniales, des terres habous, et des terres des autres collectivités locales, soit 1 446 390 ha. Sur ce total, 617 867 ha sont distribués la première année, aboutissant à la création de 3434 exploitations pour 43 784 bénéficiaires. Les formes de ces exploitations sont diverses :

- CAPRA : Coopérative agricole de production de la révolution agraire
- CAEC : Coopérative agricole d'exploitation en commun
- GMV : Groupement de mise en valeur
- GEP : Groupement d'entraide paysanne
- GAI : Groupement agricole d'indivisaires.

Une deuxième phase est lancée en juin 1973 : elle avait pour objectif de nationaliser les propriétés des absentéistes (estimés à 34 056) et à limiter les grandes propriétés foncières (estimées à 15 995). On devait verser les terres récupérées au FNRA. La résistance de la bourgeoisie algérienne, impliquée dans les appareils de l'État limita sensiblement la portée de la réforme. On nationalisa les terres de 26 454 propriétaires pour une superficie totale de 479 904 ha.

Une troisième phase concernant l'élevage fut quasiment rendue impossible par la résistance des gros éleveurs.

En définitive le bilan de la réforme agraire de 1971 s'établit à 1,1 million d'hectares redistribués, et porta sur la création de 201 villages agricoles socialistes (sur un millier prévus). Beaucoup d'attributaires des lots redistribués se désistèrent.

§6

La réforme agraire de 1981

C'est une réforme de brève durée, car remise en cause dès 1987. Cette réforme, appelée la "restructuration", cherche d'abord à assainir la gestion des exploitations agricoles autogérées en leur donnant plus d'autonomie et à les remembrer afin de les rendre plus homogènes et maîtrisables. Ainsi, on transforme les 1994 *domaines autogérés* en 3200 *Domaines Agricoles Socialistes* (ou DAS), et on les répartit selon leur taille dans divers secteurs productifs :

- Type 1 : Exploitations à dominance maraîchère : entre 50 et 100 hectares.
- Type 2 : Exploitations à dominance polyvalente ou élevage : entre 150 et 250 hectares.
- Type 3 : Exploitations à dominance arboricole ou viticole : entre 150 et 100 hectares.
- Type 4 : Exploitations à dominance céréalière : entre 800 et 1 500 hectares.

La réforme cherche ensuite à mettre en valeur les ressources du secteur public et à aménager les exploitations du secteur socialiste. La réforme des coopératives a abouti à la création de 214 autres DAS.

Parallèlement à la restructuration du secteur socialiste, l'année 1983 a vu la promulgation de la loi portant accession à la propriété foncière (voir la fiche sur la *législation foncière*). Limitée au départ aux régions sahariennes qui n'avaient jusqu'à présent connu aucune réforme agraire, hormis les oasis touchées par la révolution agraire de 1971, la mise en oeuvre de cette opération va s'étendre jusqu'aux zones steppiques.

Après avoir démarré timidement en 1984 avec la distribution d'un millier d'hectares, l'opération a enregistré des résultats qui ont dépassé les prévisions du plan. L'objectif annoncé de 187 000 ha prévu pour 1989 a été atteint près de deux ans plus tôt, en 1987, avec 41 744 bénéficiaires.

§7

La réforme agraire de 1987

On a parlé d'une réforme précipitée pour qualifier cette réforme agraire de réorganisation du secteur agricole, lancée par une circulaire ministérielle en août et officialisée par une loi de décembre 1987. La réforme a pour but de redéfinir et renforcer les droits et les obligations des collectifs de producteurs. Elle entend redimensionner les exploitations et éliminer les entraves à la production.

Pour cela on crée les *entreprises agricoles collectives* de 4 à 11 membres (EAC) et les *entreprises agricoles individuelles* (EAI) lorsque les conditions ne permettent pas de créer une EAC.

Environ 10% des attributions de terres se sont avérées contraires à la loi, ce qui a provoqué les protestations des anciens propriétaires nationalisés. Les conditions de mise en oeuvre de cette quatrième réforme agraire font que les objectifs n'ont pas été remplis : l'État n'a pas vraiment réussi à se désengager d'un secteur devenu trop lourd à gérer et non rentable.

On peut se demander, comme le fait Lazhar Baci, si la succession des échecs des réformes agraires, au moins relatifs, n'est pas en train de transformer la question de la lutte pour la propriété de la terre en véritable question agraire de fond en Algérie.

Annexe

Il est intéressant d'observer la reprise du raisonnement tenu en 1963 dans une décision du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, dans sa 88^e session de 2006. Il s'agit de la revendication d'un Français pour spoliation en 1962, lors de l'Indépendance de l'Algérie.

« Subsidiairement, il ressort clairement de la communication que l'auteur n'a pas essayé d'utiliser, et encore moins épuisé, les voies de recours disponibles, non seulement au niveau des mécanismes institués par les Accords d'Evian (articles 12 et 13), mais également au niveau des administrations et des juridictions algériennes. L'auteur a quitté l'Algérie par sa volonté sur la base de son appréciation de la situation, que les événements ont contredite. Beaucoup d'autres français ont fait le choix de rester sans qu'aucune mesure n'ait été prise à leur encontre par les pouvoirs publics algériens et ont continué à jouir en toute quiétude de leur propriété. En abandonnant leurs biens, **ces derniers sont restés sans maître** ; cette situation portait **atteinte à l'ordre public**. Devant cette situation les autorités algériennes étaient dans l'obligation de trouver des solutions. De plus, l'auteur n'a versé aucun document, ni aucune pièce justifiant l'exercice des voies de recours ouvertes en Algérie depuis 1962. Il se doit de « prouver qu'il a utilisé tous les recours internes disponibles pour que sa requête soit examinée », et ce conformément à l'article 76 du règlement intérieur du Comité, et non se contenter d'affirmer qu'elles sont par avance vouées à l'échec, inefficaces et inutiles, une information qui constitue au demeurant un préjugé injustifié vis-à-vis de la justice algérienne. L'État partie n'a, à aucun moment contesté à l'auteur le droit de faire entendre sa cause devant ses tribunaux. Le droit algérien lui reconnaît cette possibilité en même temps qu'il consacre constitutionnellement le principe de l'indépendance de la justice et a dans bon nombre de cas condamné l'État algérien à indemniser ou annuler ses actes lorsqu'ils étaient jugés contraires aux conventions internationales ou à l'ordre juridique interne. Pour ces motifs, la communication est irrecevable. »

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.88.D.1424.2005.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.88.D.1424.2005.Fr?Opendocument)

§15

Bibliographie

Lazhar BACI, Les réformes agraires en Algérie, dans *Options Méditerranéennes*, vol. 36, 1999, p. 285-291.

C. GARREAU de LOUBRESSE, Structures et réalités juridiques des nationalisations algériennes, dans *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1965, vol. 17, n° 1, p. 73-89.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1965_num_17_1_14105

Textes législatifs et réglementaires de 1963

<http://aan.mmsh.univ-aix.fr/volumes/1963/1963/Documents-Algerie.pdf>